

N°2018-BCA-88

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT  
D'UN AGENT DU SDIS 76**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président,*
- *l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\*\*

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

\*

\*\*

Le 06 juillet 2018, deux sapeurs-pompiers volontaires affectés au centre d'incendie et de secours de [REDACTED] ont été victimes de violences.

En effet, lors d'un retour d'intervention, les sapeurs-pompiers ont été interpellés par une femme victime des agissements d'un homme fortement alcoolisé. Les agents ont appelé la police, tenté de porter secours à la personne mais celle-ci refusant d'être prise en charge, s'est montrée violente et a craché sur les agents.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 4 décembre 2018 devant le tribunal de grande instance de ROUEN.

Le [REDACTED] ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

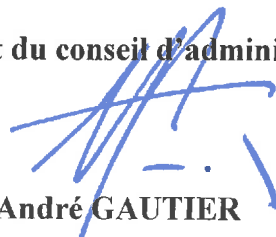
- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner [REDACTED]
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**